# *LETTRE*

## De M. de C. à M. de L.



# LETTRE

## *De M. de C. à M. de L.*

*A Rennes, le 28 Mai 1788.*

VOUS desirez, Monsieur, quelques éclaircissements sur ce qui s'est passé à la Chambre des Comptes de cette Province, dans sa séance du 8 de ce mois, à laquelle assisterent, d'autorité, & en qualité de Commissaires du Roi, M. le Comte de Goyon, Lieutenant-général, Commandant en Bretagne, & M. Guéau de Reverseaux, Maître des Requêtes, & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la Généralité de la Rochelle. Je suis surpris, comme vous, Monsieur, que cette Compagnie n'ait pas donné à sa conduite la publicité dont elle est digne : vraisemblablement ce silence, qui nous étonne, n'a d'autre cause que sa dispersion subite & imprévue. Je vais tâcher d'y suppléer, & de satisfaire votre curiosité, par le simple exposé des faits, d'après un rapport digne de foi, & la communication des pieces authentiques que j'ai réussi à me procurer.

La Chambre des Comptes, informée officiel-

lement de l'entrée alarmante des Commiſſaires du Roi au Palais, indiquée au jeudi 8 de ce mois, prévint, dans ſa ſéance de la veille, par une proteſtation ferme & reſpectueuſe, le vœu des Etats, exprimé dans celle que lui adreſſa M. le Comte de Botherel, Procureur-général-ſyndic deſdits Etats, & qui ne parvint à la Chambre que le lendemain à ſept heures & demie du matin, au moment de l'arrivée des Commiſſaires du Roi au Palais. Vous connoiſſez, Monſieur, la proteſtation du Procureur-général-ſyndic des Etats; elle eſt la même que celle dépoſée au Greffe du Parlement. Voici celle de la Chambre des Comptes, conſignée dans ſon Arrêt du mercredi 7 Mai.

« La Chambre, vivement alarmée du coup » ſubit qui, ſuivant la voix publique, menace » d'envelopper la Compagnie dans la ruine géné- » rale de la Province, & de toute la Magiſtrature » ſouveraine du Royaume, & du myſtere ſous » lequel on couvre des loix qui auroient dû, » ſuivant les Ordonnances, être envoyées à la » Chambre, pour y être délibéré avant de lui être » apportées par des Commiſſaires du Roi; fer- » mement attachée aux loix fondamentales de la » Monarchie, & à celles qui reglent la conſtitu- » tion de la Province de Bretagne;

» A proteſté, & proteſte d'avance, contre tout

» ce qui pourroit se passer, en la prochaine séance ;
» de contraire aux formes sagement établies ; contre
» les transcriptions qui seroient faites d'autorité sur
» ses registres, sans être précédées d'une délibé-
» ration libre & réguliere, & les envois qui pour-
» roient être faits aux Juges royaux du ressort ;
» ensemble, contre les ordres qui pourroient être
» remis à tous ou quelques-uns des Membres de
» la Chambre ; & généralement contre tout ce qui
» pourroit nuire ou préjudicier aux droits, fran-
» chises, priviléges & immunités de la Province ;
» notamment au contrat renouvellé tous les deux
» ans, entre les Commissaires de Sa Majesté & les
» Gens des Trois-états, duement vérifié en la
» Chambre ; enfin, contre tout ce qui tendroit à
» altérer la constitution du Royaume, celle de la
» Province, & celle de la Magistrature. Et, en
» conséquence, elle a déclaré & déclare lesdits
» actes, transcriptions, & ordres généraux ou
» particuliers, nuls & de nul effet, comme illé-
» gaux, & surpris à la religion de Sa Majesté,
» dont l'intention, plusieurs fois manifestée, est
» de maintenir les loix du Royaume, & de régner
» par elles. Fait en la Chambre des Comptes, le
» 7 Mai 1788. »

Suit l'Arrêt de la Chambre, du 8 Mai, sur la protestation du Procureur-général-syndic des Etats.

« La Chambre, les Gens du Roi mandés, & » ce requérant le Procureur-général; a ordonné » que les minutes (*desdites Protestations*) soient » déposées au greffe, & qu'il en soit fait regiſtre; » a décerné acte desdites protestations & opposi- » tions; ordonne qu'expéditions en forme, de » l'Arrêt du jour d'hier, ensemble du présent Arrêt, » soient envoyées inceſſamment au Procureur- » général-syndic desdits États, suite & diligence » du Procureur-général du Roi. Fait en la Chambre » des Comptes, à Nantes, le 8 Mai 1788. »

Pendant la délibération & inscription de cet Arrêt, MM. les Commiſſaires du Roi firent dire qu'ils étoient arrivés, & un moment après, qu'ils alloient entrer. La Chambre envoya un Commis-greffier leur demander leurs lettres de créance. Ils répondirent que leurs ordres portoient expreſſément de ne les remettre qu'après leur entrée. Sur cette réponse, la Compagnie leur fit dire qu'elle n'entendoit s'y opposer, sous les protestations de droit, pour la conservation des formes usitées; &, dans cet instant même, ils entroient. Rendus aux places qui leur étoient destinées, suivant l'usage, au-deſſous de MM. les Présidents, & sur le banc de MM. les Conseillers-Maîtres, ils remirent leurs lettres de créance & leur commiſſion. Le Greffier en fit, d'autorité, lecture & inscription; après quoi, ils ouvrirent le paquet contenant l'Ordon-

nance du Roi ſur l'adminiſtration de la Juſtice. Ils diſtribuerent en même temps des lettres-de-cachet, qui enjoignoient à tous les Officiers de ne porter aucun trouble ni empêchement à la lecture, enrégiſtrement & *publication* ( 1 ) de ladite Ordonnance, non plus que des autres loix qu'eux-dits Commiſſaires étoient chargés de faire connoître. On y procéda donc; &, lecture faite de cette Ordonnance, M. le Procureur-général fut requis de conclure. Ce Magiſtrat parla avec autant de dignité que d'énergie, & conclut, par pure obéiſſance, à l'enrégiſtrement, du très-exprès commandement de Sa Majeſté. Il fut enſuite propoſé à M. le Premier Préſident d'énoncer l'enrégiſtrement, & il répondit :

« MESSIEURS, la Chambre des Comptes de
» Nantes a prouvé, dans toutes les occaſions, ſon
» entiere obéiſſance & ſa profonde ſoumiſſion aux
» volontés du Roi, & deſire, dans cette circonſ-
» tance, en donner une nouvelle preuve à Sa

---

( 1 ) Sur quoi il eſt à remarquer que cette publication, preſcrite par les ordonnances, & particuliérement recommandée par les ordres du Roi, ne fut cependant pas faite, & que M. de Reverſeaux donna aux Magiſtrats, pour motif de cette nouvelle infraction, des inſtructions particulieres aux Commiſſaires du Roi, qui leur défendoient de rien publier. Et cependant M. de Reverſeaux prononça lui-même ſur le refus motivé de M. le Premier Préſident : *Lue*, PUBLIÉE *& regiſtrée*, *&c.*

» Majesté ; mais il n'est pas possible qu'elle puisse » délibérer librement, si vous êtes présents à sa » délibération, & si elle se trouve entourée d'une » garde militaire. En conséquence, avant de de» mander les avis, je vous prie de vouloir bien » vous retirer, & de faire lever les obstacles qui » peuvent gêner la liberté des opinions. »

Il fut repliqué par l'un des Commissaires que Sa Majesté n'entendoit point gêner les consciences, qu'il ne s'agissoit point de délibération libre, mais de la volonté absolue du Roi ; sur quoi la Compagnie ayant annoncé, par un mouvement général, l'intention de se retirer, il fut distribué de nouvelles lettres-de-cachet qui enjoignoient à tous & chacun des membres de rester en séance jusqu'après la *Publication* & transcription &c.

La Compagnie ayant repris ses places, l'un des Commissaires revint sur l'observation de M. le premier Président & de M. le Procureur-général, relative à la garde militaire de l'intérieur du Palais, & proposa de la faire lever, si MM. vouloient donner leur parole d'honneur de ne pas désemparer. Il fut répondu que MM. étant privés de leur liberté par les ordres qui les enchaînoient, & transformoient pour eux le Palais en une prison, ils n'avoient aucune parole à donner ; que, s'ils étoient libres, ils savoient ce

qu'ils auroient à faire; qu'au surplus, n'ayant point été consultés lorsque les sentinelles avoient été placées à la porte de la grand-salle, ils n'avoient rien à dire à cet égard : cependant M. le Comte de Goyon, crut devoir se lever & donner l'ordre à la garde de se retirer, à l'exception d'un Bas-Officier qui resta jusqu'à la fin de la séance.

C'est ainsi que la Chambre fut réduite au silence, & forcée de voir inscrire successivement sur ses registres.

1.° Une Ordonnance du Roi sur l'administration de la Justice.

2.° Un Edit portant suppression des Tribunaux d'exception.

3.° Une Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance criminelle.

4.° Un Edit du Roi portant rétablissement de la Cour plénière.

5.° Une Déclaration du Roi sur les vacances de la Cour des Comptes de Nantes.

J'oubliois, Monsieur, de vous dire que les Commissaires avoient proposé d'abréger la durée de la séance, en n'inscrivant que l'intitulé des Edits & la mention de leur enregistrement; que cette proposition avoit été rejettée comme contraire aux Ordonnances, & qu'on avoit ajouté que les pouvoirs des Commissaires du Roi se bor-

nant à la durée de la ſéance, la Chambre ne ſouffriroit pas, lorſque la diſpoſition de ſes regiſtres lui ſeroit rendue, qu'il y fût rien inſcrit qui n'eût été librement vérifié. De ſon côté, M. le premier Préſident, invité à chaque fois d'énoncer les enregiſtrements, s'y refuſa conſtamment ainſi qu'à la ſignature, & perſiſta à répondre qu'il n'avoit rien à prononcer, ni à ſigner, lorſqu'il n'avoit pu être formé de délibération.

La tranſcription finie, ce Magiſtrat qui avoit obéi comme ſujet, aux ordres particuliers à lui adreſſés, crut devoir réclamer, comme chef d'une Cour Souveraine « contre ces ordres là même; » contre l'abus des lettres cloſes, qui arrêtent » par le fait les délibérations & les fonctions des » Cours; contre tout ce qui s'étoit paſſé dans » la ſéance en contravention aux loix & aux » formes ſagement établies, & à la conſtitution » de la Bretagne, où aucunes loix ne doivent » être enregiſtrées ſans le conſentement des Etats; » contre la ſuſpenſion forcée & indéfinie de la » Chambre des Comptes, en vertu de la tranſ» cription d'une déclaration ſur laquelle il n'avoit » pas même été permis de délibérer, non plus » que ſur les autres loix portées ſur les regiſtres, » enfin, contre le préjudice qui réſultoit de ladite » ſuſpenſion pour l'intérêt du domaine, dont la

» Chambre eſt juge conſervatrice, pour celui » des Finances de Sa Majeſté, & de celle d'une » grande Province dont la comptabilité étoit arrêtée » au grand danger de la choſe publique, notam- » ment à l'approche des comptes des villes & » de ceux des Etats de Bretagne, dont la reddi- » tion doit précéder la tenue deſdits Etats; enfin, » pour l'intérêt des juſticiables du reſſort & des » particuliers qui alloient être privés de l'avan- » tage de retirer journellement les titres les plus » précieux comme les plus néceſſaires au main- » tien de l'état de leur famille, & à la défenſe » de leurs propriétés. »

Cette réclamation fut inſcrite au procès-verbal rapporté par MM. les Commiſſaires du Roi, qui ouvrirent enſuite le dernier paquet contenant encore des lettres-de-cachet, portant défenſes à la Compagnie de s'aſſembler même hors du Palais, à peine de déſobéiſſance; à MM. les Préſidents de préſider ni aſſiſter à aucunes aſſemblées ou délibérations tendantes à ſuſpendre ou retarder ni autrement empêcher l'exécution des nouveaux Edits; leur enjoignant même de rompre l'aſſemblée, & de ſe retirer ſi quelqu'un deſdits objets étoit mis en délibération; & à MM. les Avocats, Procureur généraux & Subſtituts, d'envoyer dans les Siéges du reſſort de ladite Chambre aucuns Arrêts

ni arrêtés tendants à empêcher ou à ſuſpendre l'exécution deſdits Edits, Ordonnances, &c.

Lecture faite de ces différents ordres, on les inſcrivit au procès-verbal, ainſi que ceux particuliérement adreſſés au Commandant, qui lui enjoignoient expreſſément de s'oppoſer à ces aſſemblées, quelque part qu'elles ſe tinſſent, & d'uſer, pour les prévenir ou pour les diſperſer, de tous les moyens qui lui étoient confiés. On inſcrivit également l'ordre donné au Concierge du Palais, ( 2 ) d'en fermer les portes juſqu'à nouvel ordre, ſous peine de déſobéiſſance.

Cela fait, MM. les Commiſſaires du Roi ſe leverent en diſant que la ſéance étoit finie; qu'ils prioient MM. de ſortir, & que M. le premier Préſident, M. le Procureur-général & le Greffier voudroient bien reſter, conformément aux ordres du Roi. Les Magiſtrats répondirent qu'ils ne pouvoient déſemparer & abandonner, dans un moment ſi urgent, & leurs fonctions & le dépôt des titres de la Province. Exhortation pluſieurs fois réitérée des porteurs d'ordres. – Nouvelle réſiſtance de la compagnie. – Injonction de ſortir. – Refus motivé d'obéir. – Ce ſont les ordres du Roi. – La Chambre y délibérera, lorſqu'ils lui ſeront

( 2 ) Il eſt à remarquer que l'ordre deſtiné au Concierge, a été notifié au Suiſſe du Palais, malgré l'obſervation qui fut faite aux Commiſſaires du Roi, que le Garde des archives, étoit en même temps par le titre de ſon office, le ſeul Concierge de la Chambre.

légalement connus. — Le Concierge a celui de fermer les portes du Palais. — Ce n'en peut être un pour les Magiſtrats, d'abandonner le dépôt précieux qui leur eſt confié, & qu'on ne leur reprochera jamais d'avoir ſacrifié volontairement. Cette diſcuſſion, fut longue, mais elle fut ſuſpendue, pour un moment, par l'inſcription qui fut faite au procès-verbal de la proteſtation ſuivante, énoncée par M. le premier Préſident.

« LES ordres réitérés qui nous ont été intimés » pendant la ſéance, & qui nous ont privés de » l'exercice de nos fonctions, ne nous permettant pas de remplir ce qu'exigeroient de notre » zele & de notre fidélité au Roi, le maintien » des loix conſtitutionnelles de la monarchie, » celui des droits de la Province, & l'honneur » de la Magiſtrature, nous nous bornons à » proteſter verbalement, comme nous proteſtons, » contre ce qui s'eſt paſſé à leur préjudice dans » une ſéance où toutes les formes ont été violées; » mais, vu l'importance du dépôt qui nous eſt » confié, & qui ſeroit, par le fait de notre retraite, abandonné au ſeul Concierge du Palais, » en vertu de l'ordre à lui adreſſé & duquel il » nous a été donné lecture, ( quoique la déclaration du Roi pour les vacances de la Chambre » ne la dépouille point du droit précieux de » veiller à ſa garde. ) Nous déclarons ne pouvoir

» désemparer du Palais que la volonté du Roi
» ne nous ait été manifestée à cet égard. »

MM. les Commissaires du Roi, renouvellerent cependant l'invitation de sortir, en priant qu'on ne les reduisît pas à la fâcheuse extrémité de recourir au choix des moyens violents, dont ils avoient ordre de faire usage; elle fut accueillie comme tout ce qui l'avoit précédé, du refus constant & unanime de se retirer.

Lassés de ne rien gagner par voie de conciliation, ils suivirent la lettre de leurs instructions qui les chargeoient en cas de refus, de forcer les Magistrats de sortir; les ordres furent donnés; la garnison se rangea en bataille sur la place du Palais, dont elle occupoit les avenues, depuis le commencement de la séance; une partie des Troupes monta dans la salle des Procureurs, les portes de la grand-salle furent ouvertes par des Soldats, le Commandant du Régiment de Bassigni entra aussitôt, & parvenu jusqu'à la place de M. le premier Président, il lui dit qu'il étoit chargé par M. le Comte de Goyon, de la part du Roi, de faire sortir Messieurs, qui, contraints de leur abandonner le sanctuaire des loix, pour éviter au plus grand scandale, se leverent, en protestant verbalement contre cette violence, & ortirent en corps de Cour & en silence, suivis jusques sur la place du Palais, par le détachement

qui en avoit occupé l'intérieur, & devant lequel ils avoient defilé.

Ils laisserent après eux M. le premier Président, M. le Procureur-général & le Greffier, retenus par des lettres-de-cachet particulieres, pour la signature du procès-verbal des Commissaires du Roi.

Peut-être encore serez-vous surpris, Monsieur, que la Chambre des Comptes n'ait pas elle-même rapporté un procès-verbal de cette séance qui a duré vingt-huit heures & demie ; Nous devons le regretter, sans doute; il auroit donné une idée plus complete de ce qui s'y est passé. Il paroîtra vraisemblablement aussitôt que cette Cour pourra se rassembler, & je vous le ferai passer, s'il m'est possible de me le procurer.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

DE C.

783

## *Post-scriptum.*

Vous avez dû observer, Monsieur, que, parmi les Edits transcrits sur les Registres de la Chambre, celui portant réduction des Membres du Parlement n'étoit pas compris. Je ne me permets aucune réflexion sur cette omission singuliere, & sur la nouvelle nullité qui en résulte. Vous savez que, suivant le Droit public du Royaume, celui de la Province, & les Loix particulieres à la comptabilité, l'enrégistrement de cet Edit à la Chambre étoit d'une nécessité aussi indispensable, que celui des Edits qui y ont été apportés.